



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET D'ANIMATION 2013

entre LA VILLE DE METZ

et l'association PUSHING

Annule et remplace la convention n°13C0039

Entre :

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Pushing représentée par son Président, Monsieur Jérôme LANG, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 86 rue de Mercy 57000 METZ,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le but d'harmoniser les différents types de conventions passées entre la Ville de Metz et les associations socio-éducatives, les termes du partenariat ci-dessous ont fait l'objet d'une nouvelle formalisation. C'est pourquoi la présente convention annule et remplace la convention en cours.

Depuis 1999, l'association Pushing développe un projet d'animation autour d'actions de prévention des risques en milieu festif, de médiation culturelle et d'éducation populaire. Elle souhaite proposer ce programme au public messin et en particulier dans les quartiers. Son action prend désormais une dimension transfrontalière avec la mise en œuvre d'échanges culturels et éducatifs avec l'Allemagne et le Luxembourg.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ces missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

TITRE I – LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La présente convention a pour but de :

- définir les moyens financiers et matériels que la Ville apporte à l'Association pour réaliser ses missions
- rappeler les termes du partenariat entre la Ville et l'Association

La convention est signée pour une durée d'un an et concerne l'année 2013. La convention pourra être complétée en cours d'année par des avenants relatifs à de nouveaux projets.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'association Pushing ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le territoire messin et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- prévenir des risques en milieu festif
- promouvoir et diffuser les cultures urbaines
- favoriser la création de lien social par le biais de la convivialité
- proposer de nouvelles formes d'animation du territoire
- promouvoir la citoyenneté européenne

ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2, l'Association s'engage à mener les actions suivantes au cours de l'année 2013 :

- participation à des projets de promotion de la santé en milieu festif
- contribution à des campagnes de sensibilisation, de diffusion et de recueil d'informations
- organisation d'évènements festifs dans le champ des cultures urbaines
- organisation d'ateliers pédagogiques, éducatifs et citoyens
- contribution à l'animation et à la coordination de l'activité du collectif des Energies Urbaines
- pérennisation des partenariats transfrontaliers

L'Association s'engage à produire à la Ville de Metz un projet d'actions annuel détaillé.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association Pushing s'engage à développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, l'Association aura l'obligation de rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales,

TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENTS

ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement prenant en compte, selon les cas :

- une contribution aux frais d'exploitation du local occupé par l'Association : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances, loyers, impôts et taxes
- une participation forfaitaire aux frais de personnel de direction et d'animation
- une participation aux frais liés à l'animation
- un forfait estimé pour les accueils de loisirs pendant les vacances et séjours de vacances, représentant une aide reversée aux familles de 1,50 € par jour et par enfant. Ce forfait pourra être réévalué en septembre, sur présentation d'un justificatif, dans le cas d'un nombre de journées d'accueil dépassant l'estimation.

Des projets spécifiques ponctuels peuvent, le cas échéant, être intégrés à la convention d'objectifs et de moyens.

Concernant l'année 2013, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 04 juillet 2013 a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement de 17 000,00 € selon le détail suivant :

- 5 000,00 € pour les frais liés à l'animation
- 12 000, 00 € pour la participation aux frais de personnel

Compte tenu du 1er versement accordé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012, soit 2 500,00 €, le solde qui sera versé à l'Association s'élève à **14 500,00 €**.

TITRE III – LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – REPRÉSENTATION DE LA VILLE

La Ville disposera d'un représentant au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son intention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service, Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante. Par ailleurs, sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour

lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Jeunesse, Education Populaire et Vie Etudiante, de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

De plus, le logotype précité, sera affiché sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

Dans le cas où l'Association serait amenée à organiser des accueils de loisirs et séjours de vacances, l'Association devra faire apparaître sur ses tracts et informer les familles lors des inscriptions, de la participation financière de la Ville de Metz par jour et par enfant.

Dans le cas où l'Association serait amenée à pratiquer une activité sportive, elle devra également faire figurer le logotype de la Ville sur les tenues sportives, l'équipement et remettre de la documentation sur Metz aux équipes adverses lors des compétitions ou rencontres sportives.

Le logo de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication de la Ville.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2013, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

Elle remplace et annule la précédente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en quatre exemplaires originaux)

Le Président,
de l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jérôme LANG

Thomas SCUDERI